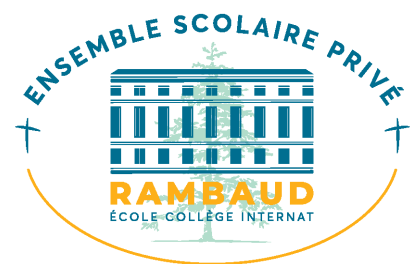


CHARTRE DU PARENT CORRESPONDANT



ENSEMBLE SCOLAIRE RAMBAUD



INTRODUCTION

Fidèlement à l'enseignement de l'Église, le Statut de l'enseignement catholique réaffirme la spécificité de la place des parents comme premiers et ultimes éducateurs de leurs enfants. « *La responsabilité éducative revient en premier lieu aux parents, de manière irremplaçable. Ils sont les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants ; ils ont à favoriser leur "éducation totale, personnelle et sociale"* ¹. » Ce principe doit être mis en œuvre par la reconnaissance de tout parent, et de l'association qui les représente, l'APEL : « *Pour favoriser l'exercice de la responsabilité des parents dans l'éducation de leurs enfants, les écoles catholiques doivent avoir pour "objectif constant" de faciliter "la rencontre et le dialogue avec les parents et les familles ; celui-ci sera favorisé par la promotion des associations de parents, pour établir par leur apport irremplaçable cette personnalisation qui rend efficace l'ensemble du projet éducatif"* ². »

C'est aussi dans ce cadre que l'enseignement catholique a promulgué le texte « La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement ³. » À dessein, il s'ouvre par un extrait de la déclaration du concile Vatican II sur l'éducation : « *Les parents, parce qu'ils ont donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever et, à ce titre, doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs* ⁴. » Et cette reconnaissance s'assortit d'obligations que précise le document de l'enseignement catholique, en citant l'enseignement de Jean-Paul II : « *Mais corrélativement à leur droit, les parents ont la grave obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles* ⁵. »

Ainsi, la participation des parents à la vie de l'école catholique n'est pas une concession de la part de l'institution, mais la volonté de manifester les responsabilités complémentaires de la famille et de l'école pour l'éducation des enfants et des jeunes. Et, du côté des familles, il ne s'agit pas d'entrer dans l'école, au seul motif de défendre les intérêts de ses propres enfants, mais de contribuer solidairement au projet éducatif de l'école, au service de tous. Les parents ont donc le droit et le devoir de participer pleinement à la communauté éducative de l'établissement où ils inscrivent leur(s) enfant(s).

Une telle volonté, pour ne pas rester un slogan, requiert, dans chaque école, « *l'existence d'instances de dialogue et de coopération appropriées* ⁶ » et la reconnaissance, au sein de ces instances, des mandats des parents qui représentent l'ensemble des parents. Une école ouverte à tous, qui vise à la réussite de chacun, doit s'organiser pour que chacun soit connu et reconnu. Cela vaut au premier chef pour les élèves, mais concerne aussi les parents. Il est donc fondamental que les modes de représentation mis en œuvre permettent effectivement à tous les parents d'être représentés. « *Le mouvement des APEL a vocation à rassembler et représenter tous les parents sans aucune exclusive* ⁷. » Ainsi, si toutes les familles n'adhèrent pas à l'APEL de leur établissement, toutes doivent se sentir représentées par l'Association des parents.

Parmi les fonctions pour lesquelles les parents sont sollicités, il en est une, essentielle pour la vie de l'établissement, celle de « parent correspondant ». Il est utile à la vitalité de la communauté éducative que toute classe puisse disposer d'un « parent correspondant », du premier degré à l'enseignement supérieur. Une attention particulière sera apportée à la représentation des parents dans les classes favorisant l'école inclusive. Le rôle du parent correspondant ne se limite pas à l'assistance au conseil de classe, mais leur participation à cette instance est essentielle : « *Leur participation au conseil de classe est une voie privilégiée de vérification et de participation à la mise en œuvre du projet d'établissement en même temps qu'une occasion unique de faciliter les liens entre parents et enseignants, et entre parents* ⁸. »

L'expression de « parent correspondant » est heureuse. L'acception la plus immédiate souligne que cette fonction permet la mise en lien, la « correspondance » entre les parents et les équipes éducatives. Mais on peut aussi repérer l'évocation des responsabilités complémentaires des familles et de l'école. Parents et équipes éducatives répondent solidairement de l'éducation des enfants et des jeunes, sont « *correspondants* », chacun à la place qui est la leur.

Le présent document vise à préciser la nature de cette fonction et ses modalités de mise œuvre.

LA FONCTION DU PARENT CORRESPONDANT

Le parent correspondant représente les parents des élèves d'une classe et contribue à instaurer les liens utiles entre les parents, d'une part et les enseignants et éducateurs de la classe concernée, d'autre part.

Écoute et intermédiation

Le parent correspondant recueille toute demande ou remarque émanant des familles pour la relayer. Se faisant porte-parole de façon distanciée, il peut permettre d'aborder une question de façon dépassionnée et ainsi de contribuer à l'intermédiation dans l'établissement.

Ces questionnements sont transmis :

- à l'enseignant de la classe (en premier degré),
- au professeur principal (en second degré).

Participer au conseil de classe (2d degré) ou à la réunion de classe (1er degré)

DANS LE SECOND DEGRÉ

Le recueil et le traitement des questionnements des parents de la classe, ou de toute autre information émanant des familles

- L'établissement veille à définir avec les parents correspondants des moyens à mettre en œuvre pour assurer le lien familles/parents correspondants. Il faut simultanément veiller à la plus grande efficacité et à la protection des données concernant les familles.
- Les parents correspondants préparent une synthèse des questions reçues en repérant, notamment, ce qui peut relever de questions générales et ce qui peut relever de questions personnelles.
- Les parents correspondants déterminent, en concertation avec le professeur principal ce qui peut être communiqué lors du conseil de classe. Un contact avec le professeur principal est recommandé pour aider au discernement de ce qui peut faire l'objet d'une communication publique et de ce qui doit rester confidentiel, notamment lorsque la question posée peut conduire à des mises en cause personnelles.
- Une rencontre, avant le conseil de classe, est souhaitable entre le professeur principal et le/les parent(s) correspondant(s) ainsi qu'entre le professeur principal et les élèves délégués.

Le temps du conseil de classe

Le conseil de classe comporte généralement deux temps. D'abord, un tour de table général pour faire le point sur la situation et l'évolution de la classe dans son ensemble, puis l'étude individuelle des dossiers de chacun des élèves.

Lors de la première partie du conseil de classe, le chef d'établissement ou son représentant invite le/les parent(s) correspondant(s) à faire état de ce qu'il a pu recueillir auprès des parents quant au climat de la classe et à partager les questions qu'il a reçues.

Pour ce qui concerne les problèmes d'ordre matériel, ceux-ci seront évoqués à l'occasion de la

rencontre « *vie au collège* » qui se sera tenue avant les conseils de classes. Un compte rendu de cette réunion sera diffusé par le secrétariat de l'établissement à l'ensemble des parents d'élèves après un aller-retour de validation entre le parent coordonnateur des parents correspondants et le chef d'établissement.

Lors de l'examen individuel des dossiers, qui appelle une confidentialité absolue, le/les parent(s) correspondant(s) peut/peuvent faire état d'une information utile concernant la famille après s'être assuré(s) de son accord (si possible par mail) quant à la communication de ces éléments.

Il peut, surtout, contribuer aux échanges en cherchant à éclairer une situation, une attitude, à partir de son regard de parent.

L'après-conseil de classe

Il est légitime que les parents qui ont fait une demande aient des éléments de réponse et que l'ensemble des parents soient aussi destinataires d'une information globale sur la vie de la classe.

Il appartient au parent correspondant de reprendre contact avec les parents qui ont adressé une question précise.

Un compte-rendu de la synthèse des enseignants est validé durant le conseil de classe et diffusé par les PP sous 48 à 72 heures aux parents par le biais de l'application *Ecoledirecte.com*.

Le compte rendu des parents correspondants est soumis à la validation du parent coordonnateur. Celui-ci transmet le CR au chef d'établissement pour validation définitive et transmission par le secrétariat à l'ensemble des parents et des enseignants de la classe.

Et il faut rappeler que nul ne peut adresser un courrier à des familles de l'établissement sans l'autorisation du chef d'établissement. Ce compte rendu ne peut en aucun cas faire état des dossiers individuels des élèves. Toute question à ce sujet doit être renvoyée au professeur principal.

DANS LE PREMIER DEGRÉ

Le conseil d'école n'a pas le même objet que le conseil de classe, puisqu'il réunit l'ensemble des parents et n'est pas consacré à l'évaluation individuelle. Il s'agit de présenter les programmes, les activités et de partager sur la vie des classes et de l'école. **Cependant, les questions relevant des méthodes et choix pédagogiques n'ont pas lieu d'être.**

Par ailleurs c'est d'abord une occasion privilégiée de se rencontrer et de repérer l'interlocuteur qu'est/que sont le/les parent(s) correspondant(s).

Le parent correspondant aide à la préparation de la réunion, en sollicitant par avance les questions des parents (cf. ci-dessus). Un partage des questions, remarques ou demandes d'informations recensées permet à l'enseignant/aux enseignants concerné(s) d'anticiper et de préparer plus efficacement la réunion.

Participer au conseil de discipline (école et collège)

Sauf situation exceptionnelle qui nécessiterait la présence du Président de l'APEL, le parent correspondant est celui qui siège au conseil de discipline lorsque celui-ci est réuni pour un élève de la classe qu'il suit. En cas d'impossibilité, un autre parent correspondant ou membre du bureau de l'APEL sera désigné en remplacement.

Aider à l'animation de la classe

Le parent correspondant est tenu au courant des activités qui sont proposées à la classe qu'il suit (ateliers, sorties, voyages, stages...). Il est aussi informé des initiatives d'animation pastorale.

Les enseignants peuvent avoir besoin du concours de parents pour aider à l'encadrement de ces diverses activités, ou pour participer à l'animation pastorale. Ils peuvent solliciter le/les parent(s) correspondant(s), non pas pour qu'il(s) réponde(nt) personnellement aux sollicitations mais pour qu'il(s) aide(nt) à impliquer et mobiliser d'autres parents.

NB : Penser à informer pour les messes et autres activités pastorales.

Rendre compte à l'APEL

Les parents correspondants ne peuvent vivre leur fonction isolément. Il est important que l'APEL de l'établissement les invite régulièrement à mettre en commun les préoccupations des parents dont ils ont pu être témoins. De tels échanges permettent à l'association des parents de préciser les contributions qui lui sont demandées dans le cadre de la relecture du projet éducatif ou du projet d'établissement. Ces échanges doivent permettre aussi à l'APEL de concevoir les services qu'il serait utile de mettre à disposition des parents et d'orienter les axes de la formation qu'elle propose aux parents correspondants.

Les parents correspondants connaissent généralement bien la vie et l'organisation de l'établissement. C'est à ce titre qu'ils peuvent être sollicités pour représenter les parents dans d'autres instances : conseil d'établissement, équipe d'animation pastorale (s'ils existent) ... Mais il n'y a là aucune forme d'obligation ou d'automatisme.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU PARENT CORRESPONDANT

Modalités de désignation

La désignation des parents correspondants se fait selon les modalités suivantes :

Un appel à candidature est effectué par l'APEL durant l'été par le biais de la circulaire de rentrée et un rappel sera fait par l'APEL lors des réunions de rentrée.

Une fois recensées, ces candidatures seront soumises à la validation conjointe de chaque chef d'établissement et du bureau de l'APEL.

Le chef d'établissement et l'APEL veillent à ce que les parents qui sont volontaires aient bien conscience qu'ils ont à se présenter pour le service de tous et la défense du bien commun. A ce titre, ils cosigneront avec le Président de l'APEL et le chef d'établissement la charte des parents correspondants.

Pour le collège, chaque classe sera pourvue de deux parents correspondants titulaires qui n'ont pas d'enfant dans la classe afin qu'ils puissent siéger à l'intégralité des conseils de classe.

Pour le premier degré, chaque classe sera pourvue de deux parents correspondants qui peuvent avoir tous les deux leurs enfants dans la classe concernée.

L'engagement à la fonction de parent correspondant vaut pour la durée d'une année scolaire.

La sollicitation des parents tient à la place que l'enseignement catholique veut leur reconnaître dans la communauté éducative. « *Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à*

“entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles” et s’engagent dans la vie de l’établissement ¹¹. »

Les coordonnées du parent correspondant sont communiquées le plus rapidement possible à l’ensemble des parents de la classe, aux enseignants et à tous les autres membres concernés de la communauté éducative. Le parent correspondant est invité à se présenter lors des réunions de classe.

Le chef d’établissement et l’APEL établissent le plus rapidement possible la liste de l’ensemble des parents correspondants de l’établissement.

Dans le cadre de la désignation, quelques points de vigilance sont à respecter :

- Tout parent peut être volontaire pour être parent correspondant. Il est en revanche obligatoire qu’il soit dépositaire de l’autorité parentale.
- Il est préférable qu’un parent ne soit parent correspondant que pour une seule classe. En cas de pénurie, néanmoins et à titre exceptionnel, un même parent peut être, la même année, parent correspondant pour deux classes.
- Il n’est pas recommandé qu’un enseignant ou un membre du personnel rémunéré par l’organisme de gestion devienne parent correspondant dans l’établissement où il travaille.

Les compétences attendues du parent correspondant

CONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE

L’exercice de cette fonction demande au parent correspondant de connaître et être en accord avec les axes principaux du projet éducatif et du projet de l’établissement, et les règles d’organisation et de fonctionnement d’un établissement catholique. Une information préparée en concertation entre l’APEL et le chef d’établissement est donnée à l’occasion de la formation dispensée dans l’établissement en présence des professeurs coordinateurs après la validation des parents correspondants et avant les premiers conseils de classe.

SAVOIR-FAIRE

Les parents correspondants ont pour tâche essentielle d’être des facilitateurs des relations entre les familles et l’établissement, pour lesquels ils sont des intermédiaires utiles :

- Dans la mise en relation des parents et de l’école, le parent correspondant se doit d’exercer une écoute active, bienveillante et discrète. Il a à répercuter les questions et demandes, pour qu’elles trouvent leur réponse au sein de l’établissement. Il n’est pas qualifié pour donner lui-même les réponses. Cette responsabilité requiert une réelle disponibilité.
- Dans la participation aux échanges et aux débats, il est important que chacun tienne sa juste place. Le parent correspondant doit s’exprimer comme parent, sans confusion des rôles.
- Dans la transmission des questions recueillies, le parent correspondant doit s’efforcer de reformuler, de hiérarchiser les demandes d’information, les remarques et les questionnements.
- Dans l’écoute et la transmission, le parent correspondant doit savoir se distancier émotionnellement. Il est là, précisément, pour aider à limiter les approches trop affectives, pour conduire à un traitement le plus objectif possible des préoccupations énoncées.

Règles de déontologie

LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité concerne, d'une part, ce qui peut être entendu et partagé venant des familles et, d'autre part, les débats et échanges qui se tiennent lors des réunions au sein de l'établissement. Ainsi, ce qui est dit dans l'enceinte du conseil de classe sur les personnes et les dossiers individuels ne peut être répété à l'extérieur, que ce soit verbalement ou par écrit par le biais d'un compte-rendu.

L'assurance de la confidentialité est indispensable au climat de confiance et à la liberté de parole de l'ensemble des acteurs.

LE DEVOIR DE RÉSERVE

La liberté d'expression est un droit fondamental des personnes. Mais dans une fonction inscrite dans un cadre institutionnel, le devoir de réserve exige la recherche de l'impartialité dans les propos tenus. Il s'agit de s'exprimer pour éclairer un débat, sans jamais vouloir imposer des convictions ou tenter d'établir un rapport de force. Il s'agit de s'exprimer comme représentant, au nom de ses mandats et non de communiquer une opinion personnelle.

Il est aussi exclu que puissent être tenus des propos mettant en cause la compétence professionnelle d'un membre de l'établissement ou les compétences éducatives de parents. Cela concerne bien évidemment ce qui peut se dire à l'oral, comme tout ce qui pourrait laisser des traces écrites ou numériques.

LE RESPECT DE LA PLACE DE CHACUN

Au sein d'une communauté éducative, il est des responsabilités diverses pour le service de la formation des enfants et des jeunes. Dans le dialogue parents/enseignants et éducateurs, il est indispensable que chacun s'exprime de la place qu'il occupe, sans confusion des rôles et sans porter de jugement. Dans les éclairages sur une question, sur un dossier, il appartient à l'animateur des échanges de bien veiller au croisement des regards et à la complémentarité des approches.

LA SOLIDARITÉ AVEC LA DÉCISION PRISE

S'il est fondamental que chacun puisse voir sa parole reconnue dans le cadre des échanges et débats, il est tout aussi fondamental, qu'une fois décision prise, chacun l'assume et s'en montre solidaire.

Ces diverses dimensions de la fonction du parent correspondant doivent faire l'objet d'une formation : « Les bénévoles ont le droit et le devoir de se former. Ils sont invités à participer aux initiatives mises en place à cette fin par les organisations auxquelles ils appartiennent ou par les tutelles ¹². » Chaque année, dans l'établissement, une formation est proposée en concertation entre l'APEL et le chef d'établissement. Des formations complémentaires sont proposées par l'APEL au niveau départemental ou régional.

Le rôle du chef d'établissement

Les parents correspondants ne peuvent pleinement assumer leur fonction dans un établissement qu'avec le concours et sous l'autorité du chef d'établissement. Concrètement, en ce qui concerne le parent correspondant, le chef d'établissement doit veiller à ce que :

- le rôle du parent correspondant soit pleinement reconnu par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative,
- la désignation des parents correspondants puisse se faire le plus rapidement possible en début d'année,
- les modalités de désignation soient clairement établies,

- la liste des parents correspondants soit rapidement établie et communiquée par affichage en salle des professeurs, au bureau de la vie scolaire, au personnel de vie scolaire, enseignants et à l'ensemble des parents par mail par l'intermédiaire du secrétariat de l'établissement,
- chacun des parents correspondants soit présenté aux parents, aux enseignants et aux personnels concernés (un pot amical pourra conjointement être organisé par l'APEL et les directions de l'établissement),
- les modalités de participation des parents correspondants au conseil de classe ou aux réunions de classe soient précisées,
- les horaires retenus pour ces diverses réunions soient compatibles, dans la mesure du possible, avec les disponibilités des parents correspondants,
- les horaires soient communiqués suffisamment tôt pour permettre aux parents correspondants de s'organiser,
- les modalités prévues pour consulter les familles et entrer en contact avec les enseignants soient bien fixées,
- des temps de formation soient effectivement proposés par l'APEL.

CONCLUSION

Dans la relation école/famille, le rôle des parents correspondants est une opportunité. La qualité du dialogue, des rencontres, les modalités retenues, les moyens mis en œuvre feront signe de la vitalité de la communauté éducative. Chacun des membres de la communauté éducative est bénéficiaire de la mise en place des parents correspondants.

Les parents correspondants trouvent là l'occasion d'un engagement concret pour le projet d'éducation auquel ils ont souhaité participer en inscrivant leur enfant dans l'établissement qu'ils ont choisi. L'ensemble des parents peut ainsi participer à la vie de l'établissement, par le jeu des mandats et de la représentation. *« À tous niveaux, l'organisation de l'enseignement catholique repose sur la participation des acteurs. Les formes associatives et collaboratives sont donc favorisées dans la structuration institutionnelle ¹³. »*

Les enseignants et les éducateurs, qui ont bien entendu la responsabilité de se tenir en lien avec chacun des parents, peuvent trouver auprès des parents correspondants l'occasion d'une interlocution distanciée et d'un dialogue serein.

Les chefs d'établissement peuvent trouver auprès du corps des parents correspondants de bons « capteurs » pour saisir le climat de l'établissement, la qualité de la mise en œuvre du projet éducatif et les nécessaires questionnements à ouvrir.

La relation famille/école ne doit pas donner lieu à des enjeux de pouvoir. L'école catholique se doit d'être attentive aux attentes des parents quant au concours qu'ils demandent à l'école pour assumer leur responsabilité éducative. Les parents d'élèves ne peuvent considérer l'école catholique comme un prestataire de services. Ils ont à inscrire leurs attentes éducatives dans le projet proposé et porté par l'école.

Il s'agit de construire un mode relationnel où les responsabilités de la famille et les responsabilités de l'école pourront se mettre en œuvre de façon complémentaire. Il s'agit de travailler solidairement à une participation différenciée à la mission éducative commune. *« Au service de la croissance spirituelle, intellectuelle, physique, affective et morale de tous les acteurs de la vie scolaire, la mission d'enseignement et d'éducation de l'école catholique appelle une participation commune mais différenciée de chaque membre de la communauté éducative. Ainsi, tous les membres de la communauté éducative et, avec eux,*

ceux qui sont au service de l'enseignement catholique à tous niveaux, "se font un devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences" ¹⁴. »

En cas de non-respect de cette charte par le parent correspondant de classe, après concertation entre le président de l'APEL et le chef d'établissement, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Cette cessation de fonction sera précédée d'un entretien avec le président de l'APEL ou son représentant, en présence du chef d'établissement si cela est jugé nécessaire par le président de l'APEL.

Lu, pris connaissance et approuvé

Fait à la Brède le

Le président de l'APEL	Le parent correspondant	Le chef d'établissement 1 ^{er} degré	Le chef d'établissement coordonnateur 2 ^{ème} degré
------------------------	-------------------------	--	---

1. *Statut de l'enseignement catholique en France*, article 4.
2. *Statut de l'enseignement catholique en France*, article 298, citant *L'École catholique au seuil du troisième millénaire* § 20.
3. Texte promulgué par la Commission permanente, le 23 avril 2004, après débat au Comité national de l'enseignement catholique, le 19 mars 2004.
4. *Gravissimum educationis* § 3.
5. *Familiaris consortio*, Jean-Paul II.
6. *La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement*, op. cité, p. V.
7. *La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement*, op. cité, p. VII.
8. *La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement*, op. cité, p. VI.
9. *Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement*, promulgué par la Commission permanente le 11 Mai 2007, p. 8.
10. *La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative*, texte adopté par la Commission permanente du 13 Janvier 2012. Voir fiche 2. Le conseil de discipline, pp. 25-26.
11. *Statut de l'enseignement catholique en France*, article 48.
12. *Statut de l'enseignement catholique en France*, article 89.
13. *Statut de l'enseignement catholique en France*, article 241.
14. *Statut de l'enseignement catholique en France*, article 44, citant *L'École catholique*, n° 6